COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 162/23
Luxembourg, le 26 octobre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-238/22 | LATAM Airlines Group

Refus d'embarquement anticipé : les passagers ont droit à une indemnisation même s'ils ne se sont pas présentés à l'enregistrement et s'ils ont été informés de ce refus d'embarquement au moins deux semaines avant l'heure de départ du vol prévue

Ne parvenant pas à s'enregistrer sur le vol de Francfort-sur-le-Main vers Madrid, qu'elle avait réservé pour le lendemain, une passagère a contacté la compagnie LATAM Airlines. Celle-ci l'a alors informée qu'elle l'avait, sans l'en avertir, transférée sur un vol effectué la veille. Elle l'a également informée que sa réservation pour le vol retour, qui devait être effectué plus de deux semaines plus tard, avait été bloquée au motif qu'elle n'avait pas pris le vol aller. Cette passagère demande à LATAM Airlines une indemnisation forfaitaire de 250 euros en raison du refus d'embarquement sur le vol retour.

La juridiction allemande saisie par la passagère demande à la Cour de justice si une telle indemnisation présuppose, selon le règlement sur le droit des passagers aériens [1], que le passager se soit présenté à l'enregistrement malgré le fait que la compagnie aérienne l'a informé à l'avance qu'il ne serait pas autorisé à embarquer. Cette juridiction souhaite également savoir si la compagnie aérienne peut, comme cela est prévu pour les annulations de vol, s'exonérer de l'obligation d'indemnisation lorsqu'elle prévient le passager du refus d'embarquement suffisamment de temps à l'avance, c'est-à-dire au moins deux semaines avant l'heure de départ du vol prévue.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que**, en cas de refus d'embarquement anticipé, l'indemnisation pour refus d'embarquement est due même si le passager concerné se s'est pas présenté à l'enregistrement**. En effet, lorsque le transporteur aérien l'a informé à l'avance qu'il refusera de le laisser embarquer contre sa volonté sur un vol pour lequel ce passager dispose d'une réservation confirmée, l'exigence de se présenter à l'enregistrement serait une **formalité inutile.**

La Cour juge en outre que le droit à indemnisation s'applique même si le passager a été informé du refus d'embarquement au moins deux semaines avant l'heure de départ du vol prévue. En effet, il n'y a pas de raison d'appliquer aux refus d'embarquement la règle, prévue uniquement pour les annulations de vol, selon laquelle les transporteurs aériens sont libérés de leur obligation d'indemniser les passagers s'ils les informent de l'annulation du vol au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91. Ce règlement s'applique, en principe, à tous les vols au départ de l'Union européenne, ainsi qu'à tous les vols vers l'Union si ces derniers sont effectués par une compagnie aérienne de l'Union. L'indemnisation forfaitaire qu'il prévoit notamment pour les cas d'annulation ou de refus d'embarquement est, en fonction de la distance du vol, de 250, 400 ou 600 euros.